

Objet : Montants du seuil de recouvrement de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire sur succession à compter du 1^{er} janvier 2024

Référence : 2024 – 16

Date : 5 avril 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département juridique et de la réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

Pour les décès survenus à partir du 1^{er} septembre 2023,

- [L'article 18 5° de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023
- et les articles [2](#) et [5](#) du [décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#) portant application des articles [18](#) et [25](#) de [la loi du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'Aspa et à l'assurance vieillesse des aidants

Ont relevé le seuil de recouvrement sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et de l'allocation supplémentaire.

[L'article 90 de la loi de financement de la sécurité sociale \(LFSS\) pour 2024](#), publiée le 27 décembre 2023 au Journal officiel, étend le relèvement du seuil de recouvrement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et de l'allocation supplémentaire à 150 000€ à Saint Martin et Saint Barthélemy pour les décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, le seuil de recouvrement sur succession en métropole a été revalorisé au 1^{er} janvier 2024 compte tenu de l'inflation (cf. point 10 de [la circulaire Cnav n°2023-34 du 29 décembre 2023](#)).

La présente circulaire remplace à compter du 1^{er} janvier 2024, [la circulaire n°2023-18 du 11 septembre 2023](#).

Sommaire

1. Montant de la succession permettant la récupération de l'allocation solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire
2. Modalités de revalorisation du seuil de recouvrement en matière d'Aspa et d'allocation supplémentaire

La présente circulaire indique les nouveaux montants de la limite de récupération sur succession de l'Aspa et de l'allocation supplémentaire en métropole et en outre-mer ainsi que les modalités de revalorisation de ce seuil en métropole.

1. Montant de la succession permettant la récupération de l'allocation solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire

Pour rappel, [l'article L. 815-13 du CSS](#) prévoit que les sommes versées au titre de l'Aspa sont récupérées après le décès du bénéficiaire sur sa succession, si l'actif net successoral est au moins égal au seuil de recouvrement.

[L'article 18 de la LFRSS 2023](#) a modifié [l'article L.815-13 CSS](#) qui fixe le montant de la limite de récupération sur succession.

Au 1^{er} janvier 2024, les montants sont les suivants :

- **en métropole : 105 300 € ;**
- en Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, **Saint Martin et Saint Barthélémy**) : 150 000€ jusqu'au 31 décembre 2029.

[L'article 5 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#) précise que le relèvement des seuils ci-dessus s'applique également à l'allocation supplémentaire mentionnée à [l'article L.815-2 CSS](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de [l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004](#).

Ces nouveaux seuils s'appliquent pour les décès, les disparitions et absences survenus **à partir du 1^{er} janvier 2024**.

2. Modalités de revalorisation du seuil de recouvrement en matière d'Aspa et d'allocation supplémentaire

Le montant du seuil de recouvrement sur succession applicable **en métropole** sera désormais revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retraites de base ([article L816-2 CSS](#)), soit :

- au 1^{er} janvier de chaque année,
- en fonction de l'inflation.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD